

CH_VB 83.006 vom 8. Februar 1983

Bundesverwaltung, 1983-02-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_83.006

FR: CH_VB 83.006 du 8 février 1983

IT: CH_VB 83.006 del 8 febbraio 1983

Volltext

#ST# 83.006 36e rapport concernant les modifications du tarif d'usage des douanes suisses 1959 du 12 janvier 1983 Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, Nous avons l'honneur de vous présenter le 36e rapport concernant les modifications du tarif d'usage des douanes suisses de 1959, en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes. Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération. 12 janvier 1983 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Aubert Le chancelier de la Confédération, Buser 1983 -1? 687

Vue d'ensemble En vertu des lois et des an-étés fédéraux suivants, le Conseil fédéral est tenu de faire rapport à l'Assemblée fédérale, deux fois par an, sur les mesures touchant le tarif des douanes prises dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées: - loi sur le tarif des douanes (art. 4, 6, 7, S et 9; RS 632.10;., - arrêté sur les préférences tarifaires (art. 4) RS 632.91;., - loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (art. 1er; RS 632.111.72;.). L'Assemblée fédérale statue alors sur le maintien de ces mesures. Les trois rapports semestriels sont chaque fois réunis en un seul. Nous vous présentons ci-après les mesures tarifaires adoptées au cours du deuxième semestre J982. Il s'agit en premier lieu de l'augmentation temporaire des taux du droit de douane sur les raisins de table, décidée en vertu de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10;.). La prorogation de l'ordonnance sur l'importa- tion et l'exportation de barres d'armature (RS 632.117.32;., qui se fonde à la fois sur l'arrêté fédéral sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201; et sur la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10;., fait l'objet, comme l'année passée (cf. 34e rapport [FF 1982 / 482]), d'un compte rendu succinct dans notre 20': rapport sur la politique économique extérieure. La deuxième partie traite des mesures prises en faveur des pays en développement conformément à l'arrêté concernant les préférences tarifaires (RS 632.91;., à savoir - l'adaptation des règles d'origine, au respect desquelles est subordonné l'octroi de préférences tarifaires, aux derniers développements en la matière sur le plan international, - l'adaptation des préférences tarifaires, fixées en pourcentages des taux nor- maux, à l'abaissement de ceux-ci dans le cadre du démantèlement tarifaire général convenu lors du Tokyo-Roud du GATT, jusqu'à et y compris la qua- trième étape, et - l'assimilation de Hongkong aux autres pays en développement pour les para- pluies et les piles sèches.

Rapport I Mesures fondées sur la loi sur le tarif des douanes II Ordonnance concernant l'augmentation temporaire du taux du droit de douane sur les raisins de table du 1e1' septembre 1982 (RO 1982 1558) Conformément à l'article 8 de la loi sur le tarif des douanes, nous avons augmenté le taux du droit de douane sur les raisins de table de 10 francs par 100 kg entre le 3 septembre et le 10 octobre 1982. Compte tenu de la variation du taux normal prévue par le tarif d'usage des douanes, cette augmentation temporaire a porté le droit de douane: - pour la période du 3 au 15 septembre 1982 de 12 à 22 francs par 100kg

brut; - pour la période du 16 septembre au 10 octobre 1982 (fin de la principale période de commercialisation de fruits d'été indigènes périssables) de 18 à 28 francs par 100 kg brut. Cette augmentation temporaire du taux du droit de douane sur les raisins de table s'est révélée nécessaire au vu de la récolte exceptionnelle de pommes Gravenstein, de poires Williams et de pruneaux. La commercialisation de ces fruits risquait d'être rendue encore plus difficile par l'importation de raisins de table subventionnés en provenance de la Communauté européenne (CE). Pendant la deuxième moitié du mois d'août 1982, une forte poussée des importations de raisins de table avait été enregistrée. En raison d'une importante récolte de raisins, notamment en Italie, et vu la poussée persistante des importations, on pouvait s'attendre à une période critique pour l'écoulement des fruits indigènes. Le droit de douane à l'importation de raisins de table a été augmenté proportionnellement à la restitution à l'exportation accordée par la CE pour les raisins cultivés à ciel ouvert. Au préalable, nous référant à la récolte exceptionnelle de fruits d'été que la Suisse allait connaître, nous avons tenté, sans succès, de convaincre la Commission de la CE à Bruxelles de renoncer, en septembre et octobre 1982, à verser des restitutions pour les raisins de table exportés vers la Suisse, ainsi qu'elle le fait depuis deux ans déjà pour les pêches. Les droits à l'importation des raisins de table étant consolidés par accords commerciaux, leur augmentation temporaire a suscité de vives réactions de la part de la Communauté. A la demande de cette dernière, des consultations ont été entamées dans le cadre du GATT; elles n'ont pu encore aboutir. En Suisse, les mesures prises ont quelque peu contribué à faciliter la commercialisation des fruits d'été indigènes, sans empêcher toutefois, les consommateurs de se ravitailler en raisins de table à des conditions avantageuses. 46 Feuille fédérale. 135^e année. Vol. I 689

2 Mesures fondées sur l'arrêté sur les préférences tarifaires 21 Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement Modification du 6 décembre 1982 (RO 1982 2293) Compte tenu des derniers développements sur le plan international relatifs à l'octroi de préférences tarifaires à des pays en développement, nous avons décidé, le 6 décembre 1982, de modifier sur deux points l'ordonnance du 2 juillet 1975 relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (RS 946.39). Le traitement préférentiel de marchandises originaires de pays en développement est subordonné à la présentation de certificats d'origine. Les formulaires y relatifs comportent au verso des notes destinés à informer les exportateurs sur la manière de les remplir. Les dispositions en vigueur jusqu'à ce jour prévoyaient que, selon les conditions de fabrication des marchandises dans les pays d'origine respectifs, un des quatre critères devait être indiqué lors de l'établissement du certificat d'origine, formulaires A et APR. Les nouvelles dispositions réduisent à deux le nombre des critères à indiquer. Cette modification au verso du formulaire A conformément à l'appendice LV de l'ordonnance, et du formulaire APR conformément à l'appendice V, est purement formelle et entre en vigueur le 1er janvier 1983. Par ailleurs, nous avons donné suite à une recommandation des experts de l'AELE qui avait pour objet l'octroi des règles d'origine cumulatives aux Etats membres de l'Association des pays du Sud-Est asiatique (ANASE = Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande) à partir du 1er octobre 1982. Le système du cumul régional prévu aux articles 28 à 36 de l'ordonnance, dont vous avez approuvé l'introduction en adoptant le 28^e rapport (FF 1978 II 355), permet qu'une marchandise possédant au sens de l'ordonnance le caractère originaire dans un pays appartenant au groupe d'Etats en question puisse subir des ouvrages ou transformations dans les autres pays dudit groupe, sans qu'elle perde son caractère

originaires, ce qui est normalement le cas lorsque les ouvraisons ou transformations dans un deuxième ou troisième pays ne suffisent pas à conférer à la marchandise le caractère de produit originaire. Le cumul régional permet en outre - par dérogation à la règle de l'envoi direct toujours en vigueur - l'envoi d'un produit originaire d'un pays appartenant à un groupement économique régional dans un autre pays du même groupe, avant que la marchandise en question ne soit envoyée en Suisse sans autre ouvraison ou transformation. L'ANASE a demandé aux Etats membres de l'AELE qui octroient des préférences spéciales aux pays en développement, de pouvoir bénéficier du cumul. L'examen de cette requête a montré que les conditions requises sont réunies. Sur ce, nous avons mis en vigueur à la date envisagée dans le cadre de l'AELE, soit le 1er octobre 1982, le complément au système des préférences tarifaires y relatif, ce qui a entraîné le complètement de l'appendice VI de l'ordonnance. Les marchandises citées dans l'appendice VII de l'ordonnance (matière textiles et ouvrages en ces matières, ainsi que les chaussures des positions tarifaires 6401 et 6402) restent exclues du cumul - comme cela était prévu initialement. 690

Ainsi que le prescrit l'article 4, 1er paragraphe, de l'arrêté sur les préférences tarifaires (RS 632.91) ces modifications ont été d'abord soumises à la Commission d'experts douaniers. Elle n'a pas soulevé d'objections. Les répercussions économiques du cumul des règles d'origine à l'intérieur des Etats membres de l'ANASE ne peuvent être d'emblée évaluées; cependant, dans un premier temps, elles ne devraient avoir qu'une importance marginale. Nous estimons que les pertes de recettes douanières qui résulteront d'un plus grand recours au traitement préférentiel seront également minimales. 22 Ordonnance du 26 mai 1982 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement Modification du 6 décembre 1982 (RO 1982 2161) Le 6 décembre 1982 nous avons modifié l'ordonnance sur les préférences tarifaires (RS 632.911). Cette modification entre en vigueur en deux étapes, soit le 1er janvier et le 1er juillet 1983. Les mesures entrées en vigueur le 1er janvier 1983 l'ont été en raison des trois abaissements tarifaires déjà opérés ainsi que du quatrième, qui prend effet le 1er janvier 1983 également, au titre du démantèlement progressif des taux du droit du tarif d'usage des douanes 1959 (RS 632.10, appendice) convenu lors du Tokyo-Round du GATT. Les taux normaux ainsi abaissés (soit les taux dits de la nation la plus favorisée) servent de base au calcul des taux préférentiels octroyés aux pays en développement; ces derniers sont fixés en pour-cent des taux normaux. L'adaptation des taux préférentiels touche les produits qui, lors de la mise en œuvre de la deuxième étape des préférences tarifaires suisses en faveur des pays en développement, ont été exclus de la franchise en douane (certains produits de l'agriculture ainsi que textiles, articles d'habillement, chaussures, parapluies, aluminium brut et batteries - voir 21e rapport [FF 1974 II 432]). Vu la faible portée de chacune des étapes isolées du démantèlement tarifaire convenu dans le cadre du GATT, une adaptation des taux préférentiels lors des précédentes étapes dudit démantèlement ne s'est pas révélée nécessaire. Cependant, avec la mise en vigueur de la quatrième étape, un premier ajustement global des taux préférentiels s'impose. Quelques modifications mineures sont enfin venues parfaire l'amélioration et l'adaptation du schéma suisse des préférences tarifaires entrées en vigueur le 1er juillet 1982 (RO 1982 1056, voir aussi notre 35e rapport; FF 1982 II 1189). Il s'agissait en l'occurrence de parachever le processus d'assimilation de Hongkong aux pays en développement en ce qui concerne les taux préférentiels - équivalant à 50 pour cent des taux normaux - applicables aux importations de parapluies (pos. 6601) et de piles sèches (pos. 8503). Depuis le premier pas effectué dans ce sens (augmentation de 30 à 40 % du taux normal de la préférence accordée à Hongkong), aucune raison n'est venue faire obstacle à l'assimilation complète.

Pour simplifier, nous avons inclus celle-ci dans le train de mesures précité; elle n'entrera toutefois en vigueur que le 1^{er} juillet 1983. La commission d'experts douaniers a approuvé au printemps 691

1982 l'assimilation progressive de Hongkong lors de la première phase d'ajustement, Ces mesures en faveur des pays en développement entraînent inévitablement des pertes de recettes douanières supplémentaires. D'après une extrapolation sur la base des importations de 1981, ces pertes sont estimées à 0,5 million de francs pour l'année 1983. 28057 692

Arrêté fédéral Projet portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes
L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 9 de la loi du 19 juin 1959¹ sur le tarif des douanes suisses; vu l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté du 9 octobre 1981-> sur les préférences tarifaires; vu le 36^e rapport du Conseil fédéral du 12 janvier 1983a) concernant les modifications du tarif d'usage des douanes suisses 1959, arrête : Article premier Sont approuvées: a. L'ordonnance du 1^{er} septembre 1982¹ concernant l'augmentation temporaire du taux du droit de douane sur les raisins de table; b. La modification du 6 décembre 1982⁵ de l'ordonnance du 2 juillet 1975⁶) relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement; c. La modification du 6 décembre 1982⁷) de l'ordonnance du 26 mai 1982⁸' relative aux droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement. Art. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum. 28057 D RS 632.10 2> RS 632.91 3> FF 1983 I 687 4> RO 1982 1558 5> RO 1982 2293 « RS 946.39 7> RO 1982 2161 S) RS 632.911 693

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali 36^e rapport concernant les modifications du tarif d'usage des douanes suisses 1959 du 12 janvier 1983 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1983 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer 83.006 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 08.02.1983 Date Data Seite 687-693 Page Pagina Ref. No 10 103 623 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.